



10 SEPT 2025

DECISION N° 182 50668 /MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC DU \_\_\_\_\_

Portant ouverture du concours d'entrée en 1<sup>ère</sup> année du cycle d'Ingénieurs de Conception en cinq (05) ans de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines et des Industries Pétrolières (ENSMIP) de l'Université de Maroua, au titre de l'année académique 2025-2026.

## LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2023/007 du 25 juillet 2023 portant Orientation de l'Enseignement Supérieur au Cameroun
- Vu le Décret N°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2011/1408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement;
- Vu le Décret N°2018/191 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement;
- Vu le Décret N°93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'universités ;
- Vu le Décret N°93/027 du 19 janvier 1993 fixant le régime financier applicable aux Universités d'Etat modifié et complété par le décret N°2005/342 du 10 septembre 2005 ;
- Vu le décret N°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités, modifié et complété par le décret N°2005/342 du 10 septembre 2005 ;
- Vu le Décret N°93/032 du 19 janvier 1993 fixant le régime financier applicable aux Universités ;
- Vu le décret N°2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur;
- Vu le décret N°2008/280 du 09 août 2008 portant création de l'Université de Maroua ;
- Vu le décret N°2008/281 du 09 août 2008 portant organisation administrative et académique de l'Université de Maroua ;
- Vu le décret N°2013/0891/PM du 12 mars 2013 portant nomination de responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur;
- Vu le décret N°2017/318 du 27 juin 2017 portant nomination d'un Vice-Chancellor et de Recteurs dans certaines Universités d'Etat ;
- Vu le décret N°2017/349 du 06 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2013/333 du 13 septembre 2013 portant création d'établissements à l'Université de Maroua ;
- Vu le décret N°2018/074 du 29 janvier 2018 portant nomination de responsables dans certaines Universités d'Etat;
- Vu le décret N°2022/011 du 07 janvier 2022 portant transformation de la Faculté des Mines et des Industries Pétrolières en Ecole Nationale Supérieure des Mines et des Industries Pétrolières de l'Université de Maroua;
- Vu le décret N°2022/012 du 07 janvier 2022 portant organisation administrative et académique de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines et des Industries Pétrolières de l'Université de Maroua;
- Vu l'arrêté N°18/00022/MINESUP du 19 janvier 2018 portant création de Départements à la Faculté des Mines et des Industries Pétrolières de l'Université de Maroua;
- Vu La décision N°18250145/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 07 avril 2025, fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'État du Cameroun et Ecoles sous tutelle académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2025-2026;  
Sur proposition du Recteur de l'Université de Maroua;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Un concours sur épreuves écrites pour le recrutement de cent vingt (120) élèves Ingénieurs en 1<sup>ère</sup> année du cycle d'Ingénieurs de Conception en cinq (05) ans de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines et des Industries Pétrolières (ENSMIP), au titre de l'année académique 2025-2026, dans les filières suivantes :

Filières	Nombre de places
Economie, Gestion et Législation Minières, Pétrolières et Gazières (EGLM)	10
Exploration Minière, Pétrolière, Gazière et Ressources en Eaux (XMPE)	25
Ingénierie Minière et Traitement des Minerais (IMTM)	25
Génie Mécanique Pétrolier et Gazier (GMPG)	20
Raffinage et Pétochimie (RPC)	25
Sécurité Industrielle, Qualité et Environnement (SQE)	15
<b>Total</b>	<b>120</b>

**Article 2 :** (1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes, titulaires du Baccalauréat C, D, TI, E, F, CI, BT, ou du GCE-AL obtenu au moins en trois (03) matières scientifiques dont deux faisant l'objet du concours, et du GCE-OL obtenu en une seule session avec au moins quatre (04) matières scientifiques dont trois (03) des matières font l'objet du concours.

**Article 3 :** (1) Les candidats étrangers de la zone CEMAC ayant ratifié les textes relatifs au traitement national des étudiants et remplissant les mêmes conditions académiques peuvent être admis, dans la limite des places disponibles.

(2) Les candidats étrangers hors CEMAC contribuent aux frais de formation dont le montant est fixé par un texte particulier.

**Article 4 :** Les dossiers de candidature devront comporter toutes les pièces suivantes :

- une fiche de demande d'inscription disponible soit à l'antenne de l'Université de Maroua à Yaoundé, soit à la délégation départementale des enseignements secondaires du Mfoundi pour la Région du Centre, soit dans les délégations régionales des enseignements secondaires des autres Régions, soit au Service de la Scolarité de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines et des Industries Pétrolières de l'Université de Maroua à Kaélé et sur les sites Internet du MINESUP : <https://www.minesup.gov.cm>, de l'Université de Maroua : <http://www.univ-maroua.cm>.
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance, datant de moins de trois (03) mois ;
- les relevés de notes du Probatoire ou du GCE/OL et du Baccalauréat ou du GCE/AL signés ou certifiés par les autorités compétentes ;
- une photocopie certifiée conforme du Baccalauréat ou du GCE/AL, ou du diplôme reconnu équivalent par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de trois (03) mois, ou une Attestation de Réussite signée ou certifiée par les autorités compétentes. Seuls les candidats présentant le Baccalauréat ou le GCE/AL au titre de l'année 2024 sont autorisés à composer sous réserve des diplômes requis ; toutefois, leur admission définitive, le cas échéant, ne peut être acquise que sur présentation de la preuve de l'obtention du diplôme requis dans les délais fixés par l'autorité compétente ;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration Publique, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à suivre des études supérieures ;

- un reçu de paiement de **vingt mille francs (20 000) FCFA** de frais de concours, délivré par la **banque : SCB Cameroun, code banque : 10002, code guichet : 00033, compte N° 90000258006, CLE RIB 58**. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- une enveloppe grand format timbrée au tarif en vigueur et portant l'adresse exacte du candidat ;
- quatre (04) photos d'identité (4x4).

**Article 5 :** Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent produire soit l'Arrêté d'équivalence, soit le récépissé de dépôt de la demande d'équivalence de leurs diplômes délivrée par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur. Toutefois, leur admission définitive et la délivrance du diplôme ou de l'attestation de réussite à la fin de leur formation ne peut être acquise que sur présentation dans les délais fixés par l'autorité compétente, du texte accordant l'équivalence à leur diplôme, et obtenu au Ministère de l'Enseignement Supérieur par les soins du candidat.

**Article 6 :** Tous les dossiers complets doivent être déposés, soit à l'antenne de l'Université de Maroua à Yaoundé, soit à la Délégation Départementale des Enseignements Secondaires du Mfoundi pour la région du Centre, soit dans les Délégations Régionales des Enseignements Secondaires des autres régions, soit au Service de la Scolarité de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines et des Industries Pétrolières de l'Université de Maroua à Kaélé, au plus tard le **vendredi 07 novembre 2025**.

**Article 7 :** Le concours sur épreuves comporte :

- une épreuve écrite comptant pour 70% dans l'évaluation totale ;
- une note de scolarité comptant pour 30% dans l'évaluation totale ;

**Article 8 :** (1) Les épreuves écrites auront lieu le **samedi 8 novembre 2025** dans les centres suivants: **Douala, Dschang, Kaélé, Maroua, Ngaoundéré et Yaoundé (Campus de Yaoundé 1)**.

(2) Les candidats sont invités à se présenter devant les salles d'examen une (01) heure avant le début de l'épreuve écrite munis de leur récépissé de dépôt et d'une pièce d'identité.

**Article 9 :** (1) Les matières de l'épreuve écrite sont réparties ainsi qu'il suit :

Partie 1	Partie 2	Partie 3	Partie 4
Mathématiques (20 points)	Physique (20 points)	Chimie (20 points)	Culture générale (10 points)

(2) Les programmes du concours sont ceux du Baccalauréat ou du GCE/AL.

(3) L'épreuve de l'examen écrit dont la durée est de 5 heures est notée sur soixante-dix (70) points.

**Article 10 :** La note de la scolarité est établie en fonction :

- de l'âge du candidat ;
- du nombre d'années passées dans le secondaire ;
- des notes obtenues au Baccalauréat ou au GCE/AL et au Probatoire ou au GCE/OL.

**Article 11 :** (1) A l'issue des épreuves écrites et après enregistrement des notes de la scolarité, le jury dresse par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission.

(2) En aucun cas il ne peut y avoir de report d'admission d'une année académique à l'autre.

(3) Les résultats sont publiés par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

**Article 12 :** La composition du jury visé à l'article 11 ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

**Article 13 :** Les frais de concours visés à l'article 4 ci-dessus ne sont pas remboursables.

2

**Article 14** : Pour toutes informations complémentaires concernant peuvent être obtenues en envoyant un email à l'adresse [concoursensmip@gmail.com](mailto:concoursensmip@gmail.com).

**Article 15** : Le Recteur de l'Université de Maroua, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité, et le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines et des Industries Pétrolières de l'Université de Maroua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision qui sera enregistrée puis publiée en français et en anglais partout où besoin sera.

2

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

